



# Statuts et règlements

## 2025-2027

**Conseil central du Bas-Saint-Laurent**

124, rue Sainte-Marie, Rimouski (Québec) G5L 4E3

[ccbsl.csn.qc.ca](http://ccbsl.csn.qc.ca) – [ccbsl@csn.qc.ca](mailto:ccbsl@csn.qc.ca)

Téléphone : 418 723-7817 – Télécopieur : 418 723-7972



## TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Dénomination	page 5
Article 2	Siège social	page 5
Article 3	Juridiction territoriale	page 5
Article 4	Buts et principes	page 5
Article 5	Prévention en matière de violence et de harcèlement	page 5
Article 6	Responsabilité financière	page 6
Article 7	Affiliation et désaffiliation du Conseil central du Bas-Saint-Laurent à la CSN	page 6
Article 8	Règles de procédure	page 6
Article 9	Année fiscale	page 6
Article 10	Constitution	page 6
Article 11	Système comptable	page 7
Article 12	Per capita	page 7
Article 13	Amendements aux statuts et règlements	page 7
Article 14	Dissolution du Conseil central du Bas-Saint-Laurent	page 7
Article 15	Conditions et procédure d'affiliation au Conseil central du Bas-Saint-Laurent	page 8
Article 16	Fonctions du CCBSL	page 8
Article 17	Instances directrices	page 8
Article 18	Congrès et congrès spécial	page 9
Article 19	Assemblée générale	page 11
Article 20	Comité exécutif	page 13
Article 21	Élections	page 14
Article 22	Candidatures	page 16
Article 23	Dissolution	page 16
Article 24	Pouvoirs et devoirs – Présidence	page 17
Article 25	Pouvoirs et devoirs – Vice-présidence générale	page 17
Article 26	Pouvoirs et devoirs – Vice-présidence	page 17
Article 27	Pouvoirs et devoirs – Personne secrétaire-trésorière	page 18
Article 28	Condition féminine	page 18
Article 29	Comité Jeunes CCBSL	page 19
Article 30	Comité de surveillance	page 19

Article 31	Personnes vérificatrices	page 19
Article 32	Exclusion d'un syndicat	page 19
Article 34	Installation des personnes offcières	page 20

## **ARTICLE 1 DÉNOMINATION**

Il est formé entre les syndicats qui adhèrent aux présents statuts un conseil central qui prend la dénomination de **Conseil central des syndicats nationaux du Bas-Saint-Laurent (CSN) inc.**

Aux fins des présentes, le Conseil central des syndicats nationaux du Bas-Saint-Laurent (CSN) inc. pourra être appelé en abrégé « Conseil central du Bas-Saint-Laurent » et être désigné par les initiales suivantes : **CCBSL**.

## **ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL**

Le CCBSL a son siège social à Rimouski.

## **ARTICLE 3 JURIDICTION TERRITORIALE**

Le CCBSL a juridiction sur tous les syndicats affiliés à la CSN situés dans les MRC suivantes : Kamouraska, Témiscouata, Rivière-du-Loup, Les Basques, Rimouski-Neigette, La Mitis, La Matapédia et Matane, à l'intérieur de la région administrative du Bas-Saint-Laurent correspondant au décret gouvernemental adopté le 22 décembre 1987.

## **ARTICLE 4 BUTS ET PRINCIPES**

- 4.1** Le CCBSL adhère aux principes énoncés dans le document intitulé « Déclaration de principes CSN » ainsi qu'au code d'éthique de la CSN et s'en inspire dans son action.
- 4.2** Le CCBSL a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques des travailleuses et des travailleurs, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de croyance.
- 4.3** Le CCBSL est assujéti aux lois en vigueur. Il détient tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses buts et peut se prévaloir de tous les privilèges que lui confère la Loi des syndicats professionnels.
- 4.4** Le CCBSL peut tester en justice et acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à ses fins particulières.

## **ARTICLE 5 PRÉVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE ET DE HARCÈLEMENT**

- 5.1** Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre le conseil central prend tous les moyens raisonnables pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés.
- 5.2** Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, le conseil central prend tous les moyens nécessaires pour le faire cesser.
- 5.3** Le conseil central rend disponible la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement incluant un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes.

## **ARTICLE 6    RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

Les syndicats affiliés au CCBSL et les personnes officières du CCBSL ne sont pas personnellement responsables des dettes du CCBSL.

## **ARTICLE 7    AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION DU CONSEIL CENTRAL DU BAS-SAINT-LAURENT À LA CSN**

### **7.1    Affiliation**

Le CCBSL est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) avec tous les privilèges et obligations que comporte cette affiliation.

### **7.2    Désaffiliation**

L'avis de motion et la résolution doivent être discutés en congrès spécial du conseil central.

**7.3** Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix jours (90) à l'avance.

**7.4** Dès qu'un avis de motion est donné, il doit être transmis à la CSN et aux syndicats affiliés; ceux-ci devront être avisés des motifs de la désaffiliation au moins quatre-vingt-dix jours (90) à l'avance.

**7.5** Les personnes représentantes autorisées de la CSN et les personnes salariées du mouvement, de plein droit, peuvent assister au Congrès où se discute la résolution de désaffiliation et donner leur point de vue s'ils le désirent.

**7.6** Pour être adoptée, la résolution doit recevoir l'appui de la majorité des syndicats affiliés représentant la majorité des membres cotisants.

## **ARTICLE 8    RÈGLES DE PROCÉDURE**

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les assemblées et à toutes les instances prévues par les présents statuts et règlements.

## **ARTICLE 9    ANNÉE FISCALE**

L'exercice financier débute le 1er janvier et se termine le 31e jour du mois de décembre.

## **ARTICLE 10    CONSTITUTION**

Le CCBSL est constitué des syndicats affiliés qui s'engagent à observer les statuts et règlements du CCBSL et dont l'affiliation a été acheminée au comité exécutif pour entérinement.

Le comité exécutif fait rapport à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 SYSTÈME COMPTABLE**

- 11.1** Le système comptable utilisé est celui établi par la CSN.
- 11.2** En tout temps, une personne représentante autorisée de la CSN peut procéder à une vérification des livres du CCBSL. La personne secrétaire-trésorière du CCBSL doit fournir les livres et les pièces exigées par la personne représentante de la CSN pour effectuer la vérification.
- 11.3** La personne secrétaire-trésorière doit conserver en lieu sûr tous les documents (livres comptables, pièces justificatives) qui appartiennent au CCBSL.

Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de six (6) ans et peuvent être détruits par la suite.

## **ARTICLE 12 PER CAPITA**

- 12.1** Tous les syndicats affiliés paient au CCBSL le per capita mensuel fixé par le congrès.
- 12.2** Le montant du per capita est de 0,09 % du salaire brut régulier pour chaque membre, incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires, les rétroactivités, la paie de vacances et excluant les primes et le temps supplémentaire.
- 12.3** Ce per capita est payable dans les dix (10) jours suivant le mois de la perception des cotisations à la source. Le paiement doit être accompagné du rapport mensuel des syndicats déclarant le montant des cotisations perçues. Des formulaires sont fournis par la CSN à cet effet.
- 12.4** Tout retard d'au moins quarante-cinq (45) jours dans le paiement des per capita, ou de toute autre redevance à l'organisme, devra être motivé auprès de la trésorerie du CCBSL. Un tel défaut de paiement pourra entraîner pour le syndicat affilié la perte du droit à être représenté au CCBSL jusqu'à acquittement de sa dette.

Toutefois, si des motifs valables sont allégués, le syndicat pourra prendre une entente de paiement avec le ou les organismes concernés et conserver les droits et privilèges que lui confère son affiliation.

- 12.5** Le CCBSL s'assure de développer une solidarité syndicale sous forme d'appui moral et financier aux syndicats en conflit.

## **ARTICLE 13 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, à la majorité des délégué-es officiel-les présent-es.

## **ARTICLE 14 DISSOLUTION DU CONSEIL CENTRAL DU BAS-SAINT-LAURENT**

La dissolution du CCBSL ne peut être votée tant que sept (7) personnes déléguées représentant au moins trois (3) syndicats s'y opposent.

## **ARTICLE 15 CONDITIONS ET PROCÉDURE D’AFFILIATION AU CONSEIL CENTRAL DU BAS-SAINT-LAURENT**

- 15.1** Peuvent être affiliés au CCBSL, les syndicats œuvrant dans la juridiction territoriale du CCBSL qui en font la demande écrite.
- 15.2** Pour être affiliés au CCBSL, les syndicats doivent être affiliés à la CSN et dûment affiliés aux fédérations ou secteurs qui les représentent.
- 15.3** Les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes offcières, une copie des statuts et règlements et tout changement pouvant survenir à l’un de ces éléments doivent être transmis au CCBSL par le syndicat affilié ou en procédure d’affiliation.

## **ARTICLE 16 FONCTIONS DU CCBSL**

Le CCBSL a pour fonctions principales :

- 16.1** La représentation de ses syndicats affiliés et de leurs membres auprès des organismes publics et parapublics ou de tout autre organisme situé sur le territoire de sa juridiction. Le CCBSL s’implique dans la promotion du développement régional selon l’énoncé de principe de la CSN.
- 16.2** L’expansion syndicale dans sa juridiction territoriale en conformité avec les décisions de la CSN et avec le plein exercice du droit d’association dans un esprit de liberté et de démocratie.
- 16.3** L’éducation syndicale et politique. Il est responsable de l’éducation, de la formation, de l’information et de l’action syndicale et politique des travailleuses et des travailleurs sous sa juridiction dans le respect de l’orientation générale de la CSN et en collaboration avec les services généraux de la CSN et des fédérations.
- 16.4** De s’assurer que les services donnés par les fédérations aux membres qu’ils couvrent dans leur territoire sont satisfaisants.
- 16.5** D’aider et de soutenir les syndicats qui lui sont affiliés.
- 16.6** D’agir comme représentant des syndicats affiliés auprès de la CSN.
- 16.7** D’adhérer à la Déclaration de principes de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ainsi qu’à son code d’éthique.

## **ARTICLE 17 INSTANCES DIRECTRICES**

Le CCBSL est dirigé et administré par les instances suivantes :

- a) Le congrès
- b) L’assemblée générale
- c) Le comité exécutif

## **ARTICLE 18 CONGRÈS ET CONGRÈS SPÉCIAL**

- 18.1** Tous les trois (3) ans, à la date et au lieu fixés par le comité exécutif, les délégué-es des syndicats affiliés se réunissent en congrès.

Le lieu fixé peut être par le biais d'une plateforme électronique. Sous réserve des règlements, les membres participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

### **18.2 Congrès spécial**

À la date et au lieu fixés par le comité exécutif, les personnes déléguées des syndicats affiliés pourront se réunir en congrès spécial.

L'exécutif sera tenu de convoquer un congrès spécial du CCBSL si au moins quinze (15) syndicats affiliés l'exigent. La personne secrétaire-trésorière du CCBSL sera alors tenue de convoquer ledit congrès dans les dix (10) jours de la demande des syndicats en inscrivant les sujets à l'ordre du jour.

### **18.3 Composition**

Le congrès se compose des personnes officières et de tous les syndicats affiliés. Ces derniers sont représentés par une délégation officielle déterminée ainsi :

De 0 à 149 membres : 2 délégué-es  
De 150 à 349 membres : 3 délégué-es  
De 350 à 549 membres : 4 délégué-es  
De 550 à 749 membres : 5 délégué-es

Et ainsi de suite, par tranche de 200 membres.

La présence d'une personne officière du CCBSL n'interfère pas dans le décompte du nombre de personnes déléguées auquel son syndicat d'origine a droit.

Toute délégation supplémentaire est considérée comme délégation fraternelle (sans droit de vote).

#### **Cas d'exception**

Le syndicat à caractère provincial, national ou dans les accréditations de nouvelles générations (STT NA, SER, STIM, etc.) qui a des membres couverts par la juridiction territoriale du CCBSL, mais dont le siège social est dans une autre région, a droit à une personne déléguée officielle. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux (2) personnes déléguées. La ou les personnes déléguées au congrès doivent obligatoirement provenir du territoire du CCBSL.

La convocation et la lettre de créance sont expédiées à l'exécutif provincial. Une copie conforme de la convocation est acheminée à la personne représentante régionale pour l'informer de la tenue du congrès.

### **CSN-Construction**

La Fédération de la CSN-Construction n'a pas de syndicats régionaux, mais cela n'affecte pas sa représentativité.

Les membres regroupés sous d'autres bases sont toujours des membres CSN. Ils cotisent à la CSN, qui redistribue à la fédération et aux conseils centraux les sommes auxquelles ils ont droit selon les taux de per capita.

Par conséquent, la Fédération de la CSN-Construction détermine quels sont les délégué-es aux instances régulières des conseils centraux. Cependant, les délégué-es doivent provenir de la région que couvre le territoire du conseil central et être membres cotisants de la CSN dans cette région.

#### **18.4 Quorum**

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est de vingt-cinq (25) personnes déléguées officielles présentes représentant au moins sept (7) syndicats dans la salle de délibération.

#### **Convocation et inscription**

Dès que la date du congrès est fixée, et au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès, le CCBSL informe chaque syndicat affilié des principaux sujets à l'ordre du jour.

**18.5** Au moins trente (30) jours avant la date du début du congrès, le CCBSL fait parvenir à chaque syndicat affilié la lettre de créance pour l'inscription des personnes déléguées officielles auxquelles il a droit. Quinze (15) jours avant la date du début du congrès, chaque syndicat doit retourner la lettre de créance dûment remplie et signée au CCBSL. Seul le congrès peut accepter une lettre de créance en retard après avoir été informé des motifs du retard.

**18.6** Chaque syndicat doit accompagner la copie de la lettre de créance de ses personnes déléguées du paiement des frais d'inscription fixés par le comité exécutif, s'il y a lieu. Cependant, sur décision du comité exécutif, les frais d'inscription peuvent être payés plus tard, mais avant l'ouverture du congrès.

**18.7** Les personnes officières de la CSN et les personnes salariées du mouvement peuvent, de droit, prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.

#### **18.8 Personnes visiteuses et personnes invitées**

Toute personne visiteuse peut assister au congrès du CCBSL. Toute personne invitée peut assister au congrès du CCBSL et prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote, et à la condition que la liste des personnes intervenantes soit épuisée (personnes officielles, fraternelles, personnes salariées) à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

#### **18.9 Vote**

Seules les personnes officières et les personnes déléguées officielles nommées selon l'article 17 des statuts et règlements du CCBSL ont droit de vote au congrès.

#### **18.10 Pouvoirs du congrès**

Le congrès est l'autorité suprême du CCBSL. Entre autres, il :

- adopte le procès-verbal du ou des congrès précédents;
- reçoit et adopte les rapports qui sont présentés;
- adopte le rapport financier de l'exercice précédent et adopte les prévisions budgétaires de l'exercice à venir

- fixe le per capita;
- élit les membres de l'exécutif et les membres des comités prévus par les statuts et règlements du CCBSL;
- adopte et modifie les statuts et règlements du CCBSL;
- étudie, modifie, adopte ou rejette les propositions soumises par les syndicats affiliés ou par l'assemblée générale;
- prend toute décision relative à la bonne marche du CCBSL.

### **18.11 Modifications aux statuts et règlements**

La secrétaire-trésorière fait parvenir aux syndicats les statuts et règlements pour amendement au moins trois (3) mois avant le début du congrès.

Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat général du CCBSL au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès.

L'ensemble des projets d'amendement doit être envoyé à tous les syndicats affiliés au moins un (1) mois avant la date d'ouverture du congrès.

### **18.12 Procès-verbal du congrès**

Le procès-verbal du congrès du CCBSL doit être transmis aux syndicats dans les six (6) mois de la fin dudit congrès.

## **ARTICLE 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Au moins deux (2) fois par année, et au besoin si nécessaire, aux lieux et dates fixés par le comité exécutif, les personnes déléguées des syndicats affiliés se réunissent en assemblée générale.

Le lieu fixé peut être par le biais d'une plateforme électronique. Sous réserve des règlements, les membres participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

### **19.1 Composition**

L'assemblée générale se compose des personnes officielles et de tous les syndicats affiliés. Ces derniers sont représentés par une délégation officielle déterminée ainsi :

De 0 à 149 membres : 2 délégué-es  
 De 150 à 349 membres : 3 délégué-es  
 De 350 à 549 membres : 4 délégué-es  
 De 550 à 749 membres : 5 délégué-es

Et ainsi de suite, par tranche de 200 membres.

La présence d'une personne officielle du CCBSL n'interfère pas dans le décompte du nombre de personnes déléguées auquel son syndicat d'origine a droit.

Toute délégation supplémentaire est considérée comme délégation fraternelle (sans droit de vote).

### **Cas d'exception**

Le syndicat à caractère provincial, national ou dans les accréditations de nouvelles générations (STT NA, SER, STIM, etc.) qui a des membres couverts par la juridiction territoriale du CCBSL, mais dont le siège social est dans une autre région, a droit à une personne déléguée officielle. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux (2) personnes déléguées. La ou les personnes déléguées au congrès doivent obligatoirement provenir du territoire du CCBSL.

La convocation et la lettre de créance sont expédiées à l'exécutif provincial. Une copie conforme de la convocation est acheminée à la personne représentante régionale pour l'informer de la tenue du congrès.

### **CSN-Construction**

La Fédération de la CSN-Construction n'a pas de syndicats régionaux, mais cela n'affecte pas sa représentativité.

Les membres regroupés sous d'autres bases sont toujours des membres CSN. Ils cotisent à la CSN, qui redistribue à la fédération et aux conseils centraux les sommes auxquelles ils ont droit selon les taux de per capita.

Par conséquent, la Fédération de la CSN-Construction détermine quels sont les délégué-es aux instances régulières des conseils centraux. Cependant, les délégué-es doivent provenir de la région que couvre le territoire du conseil central et être membres cotisants de la CSN dans cette région.

### **19.2 Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale est constitué par la présence de quinze (15) personnes déléguées officielles représentant au moins sept (7) syndicats.

### **19.3 Convocation**

Dès que la date de l'assemblée générale est fixée, et au moins quinze (15) jours avant cette date, le CCBSL fait parvenir une convocation par courrier à chacun des syndicats affiliés. Dans des circonstances exceptionnelles, le CCBSL pourra utiliser tout autre moyen pour convoquer l'assemblée.

### **19.4** La convocation doit contenir la ou les dates de l'assemblée générale, l'heure d'ouverture, le lieu ainsi que les principaux sujets à être discutés.

Le comité exécutif est tenu de convoquer une assemblée générale du CCBSL si dix (10) personnes déléguées représentant au moins trois (3) syndicats l'exigent. Le CCBSL sera alors tenu de convoquer ladite assemblée selon le mode de convocation indiqué à l'article 19.3 dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande de convocation.

### **19.5 Assemblée générale spéciale**

Le comité exécutif est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du comité exécutif de la CSN pour des motifs jugés graves.

### **19.6 Vote**

Seules les personnes officielles et les personnes déléguées nommées selon l'article 19.1 des statuts et règlements du CCBSL ont droit de vote à l'assemblée générale.

### **19.7 Personnes visiteuses et personnes invitées**

Toute personne visiteuse doit obligatoirement être inscrite.

Toute personne invitée peut assister à l'assemblée générale du CCBSL et prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote et à condition que la liste des personnes intervenantes soit épuisée (personnes officières, personnes fraternelles, personnes salariées), à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

### **19.8 Attributions**

Sous réserve des attributions du comité exécutif, l'assemblée générale a le pouvoir de diriger le CCBSL entre les congrès. Les attributions particulières de l'assemblée générale sont entre autres :

- a) d'adopter les procès-verbaux des assemblées générales;
- b) d'appliquer les décisions du congrès;
- c) de recevoir les rapports du comité exécutif et des comités, et d'en disposer;
- d) de former les comités, d'en choisir les membres et de prendre leur rapport en considération;
- e) de recevoir le rapport de l'affiliation de nouveaux syndicats et de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion de tout syndicat déjà affilié;
- f) d'autoriser toute dépense administrative non prévue aux prévisions budgétaires, sur recommandation du comité exécutif;
- g) de faire, au comité exécutif, toute recommandation qu'elle juge nécessaire;
- h) de destituer toute personne officière et personne déléguée du CCBSL. La personne destituée devra être avisée par lettre recommandée au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sa destitution sera proposée. Cette destitution doit être prononcée par au moins les deux tiers (2/3) des personnes déléguées, et ce, par scrutin secret;
- i) d'élire un membre du comité exécutif ou du comité de surveillance, en cas de vacance entre les congrès. L'élection doit avoir lieu à la prochaine réunion suivant la vacance;
- j) d'élire les membres des autres comités prévus par les statuts du CCBSL.

Toute personne officière et toute personne déléguée peut être destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) préjudice grave causé au CCBSL ou à un de ses syndicats affiliés;
- b) absence consécutive à trois (3) réunions, sans raison valable.

## **ARTICLE 20 COMITÉ EXÉCUTIF**

**20.1** Le comité exécutif du CCBSL se compose de quatre (4) personnes officières, soit :

- la présidence
- la vice-présidence générale
- la vice-présidence
- la personne secrétaire-trésorière

### **20.2 Attributions**

Les fonctions du comité exécutif et de ses membres sont :

- a) d'adopter les procès-verbaux;
- b) de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et du congrès;
- c) de fixer les lieux, dates et heures des rencontres;

- d) de représenter le CCBSL partout où celui-ci doit figurer;
- e) de s'acquitter à titre d'organisme directeur de tous les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale, et ce, en plus des devoirs qui incombent à chacune des personnes offiçières en vertu de leur poste respectif, et faire rapport;
- f) d'examiner, d'étudier et de considérer toutes les questions qui sont référées par l'assemblée générale. Le comité exécutif prend position sur ces questions et fait les recommandations à l'assemblée générale;
- g) de voir à l'embauche et à la gestion du personnel au service du CCBSL, de fixer les tâches et de déterminer les fonctions;
- h) responsable de l'administration de l'immeuble du CCBSL.

**20.3** Le comité exécutif nomme à la réunion suivant le congrès, parmi ses membres, une personne remplaçante de la présidence en son absence. Elle a tous les attributions et devoirs de la présidence. À cette même réunion, le comité exécutif se partage la responsabilité des différents dossiers tels que : développement local et régional, condition féminine, santé-sécurité, environnement, jeunes, formation, relations interculturelles et internationales, LGBT+, gestion de l'immeuble, gestion des réseaux sociaux, gestion du site internet et tout autre dossier jugé opportun par l'exécutif.

**20.4** Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence ou sur requête d'au moins deux (2) personnes offiçières adressées à la personne secrétaire-trésorière.

#### **20.5 Quorum**

Le quorum nécessaire aux délibérations du comité exécutif est de trois (3) personnes offiçières.

#### **20.6 Absence**

Lors d'une absence de plus d'un (1) mois, excluant les vacances, la dirigeante ou le dirigeant doit remettre tout le matériel et les documents liés à ses fonctions. En cas d'absence prolongée de plus d'un (1) mois, le comité exécutif peut choisir une autre personne pour remplacer temporairement le membre du comité exécutif absent, et ce, selon les besoins du comité exécutif.

En cas d'absence de plus de trois (3) mois, le comité exécutif nomme une personne pour remplacer le membre absent jusqu'à son retour et lors de l'assemblée générale subséquente du CCBSL, les délégué-es entérinent la nomination.

## **ARTICLE 21 ÉLECTIONS**

### **21.1 MODALITÉS D'ÉLECTIONS**

#### **Éligibilité et maintien**

Pour être éligible à une charge du comité exécutif ou au sein d'un comité prévu par les statuts du CCBSL, la personne doit être membre en règle de son syndicat d'origine, affilié et actif au CCBSL et être présente lors de la mise en candidature ou avoir présenté une procuration écrite à la ou au secrétaire-trésorier.

Pour maintenir son poste au comité exécutif ou au sein d'un comité prévu par les statuts du CCBSL, la personne doit demeurer membre en règle de son syndicat d'origine, affilié et actif au CCBSL.

Un syndicat actif est un syndicat dont les cotisations sont en règle, un syndicat qui est en grève ou en lock-out, un syndicat qui, suite à une fermeture, est en démarche de relance de son entreprise.

Un syndicat d'origine est celui du lieu de travail de la personne déléguée.

### **Mise en candidature**

Toute personne déléguée officielle désirant poser sa candidature à l'un des postes du comité exécutif du CCBSL doit le faire en utilisant le bulletin de candidature officiel fourni par le CCBSL.

Ce bulletin doit être dûment rempli par la personne candidate. Pour un poste au comité exécutif, il doit porter la signature d'au moins cinq (5) personnes déléguées officielles.

Toute personne déléguée officielle désirant poser sa candidature au comité de surveillance du CCBSL doit le faire en utilisant le bulletin de candidature officiel fourni par le CCBSL.

Ce bulletin doit être dûment rempli par la personne candidate et doit porter la signature d'au moins trois (3) personnes déléguées officielles.

- 21.2** Toute personne candidate à un poste de personne officielle doit spécifier le poste pour lequel elle pose sa candidature.
- 21.3** Tous les bulletins de candidature officielle doivent avoir été remis au secrétariat d'élection à l'heure déterminée par la présidente ou le président d'élections avant le rapport du président des élections, le jour des élections. Ces bulletins sont vérifiés par le comité des lettres de créance qui fait rapport à la présidence d'élection et au congrès.
- 21.4** Un comité d'élection, composé d'une personne à la présidence, d'une personne au secrétariat et d'un nombre suffisant de personnes scrutatrices choisies parmi les personnes présentes, est formé par le congrès.
- 21.5** Lorsque toutes les personnes candidates à un même poste de personne officielle ont été mises en candidature, la personne présidente d'élection déclare close la période de mise en candidature.
- 21.6** Si la période de mise en candidature est close et qu'aucune personne n'a été mise en candidature par bulletin de candidature à un ou plusieurs postes, le congrès procède à l'élection par voie nominale pour combler chacun des postes vacants.
- 21.7** La personne présidente d'élection doit toujours demander à une personne candidate si elle accepte d'être mise en candidature. Jusqu'au moment du vote, une personne candidate peut retirer sa candidature.
- 21.8** S'il n'y a, à cette étape du processus d'élection, qu'une seule personne candidate à un poste donné, la présidence des élections déclare celle-ci élue par acclamation.

S'il y a plusieurs personnes candidates à un poste donné, la présidence des élections ordonne la tenue du vote au scrutin secret.

- 21.9** Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence des élections élimine la personne candidate qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne candidate ait recueilli la majorité absolue.

**21.10** Durant les élections, personne ne doit entrer dans la salle des délibérations ni en sortir, sauf avec la permission de la présidence des élections. La présidence des élections place des sentinelles aux portes pour faire respecter cette règle.

**21.11** Le jour et l'heure des élections sont fixés par le comité exécutif et entérinés par le congrès.

## **ARTICLE 22 CANDIDATURES**

### **22.1 Comité des lettres de créance :**

Le comité des lettres de créance est composé de la personne responsable des inscriptions et de la présidence des élections.

Le comité des lettres de créance est élu par les délégués officiels.

La personne secrétaire-trésorière valide la liste des délégué-es officiel-les à la fermeture des inscriptions. La personne responsable des inscriptions remet la liste officielle à la personne présidente des élections pour fin de validation des candidatures.

**22.2** Seules les personnes déléguées officielles accréditées au congrès du CCBSL peuvent être candidates; les personnes candidates doivent être présentes dans la salle des délibérations, à moins d'avoir accepté préalablement par écrit leur mise en candidature.

La personne secrétaire-trésorière établit la liste des personnes éligibles.

**22.3** Une personne déléguée officielle peut proposer autant de candidatures qu'elle le désire.

**22.4** Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix.

**22.5** Toutefois, une personne officielle au CCBSL ne peut occuper en même temps un poste de personne salariée à l'emploi du mouvement.

La disposition précédente ne s'applique pas à une personne officielle libérée.

**22.6** Si un poste devient vacant au sein du comité exécutif, il est comblé à la prochaine réunion suivant la vacance. Les dispositions prévues aux articles 21 (Élections) et 22 (Candidatures) s'appliquent, à l'exception du paragraphe « mise en candidature » de l'alinéa 21.1, et des alinéas 21.3, 21.6 et 21.11.

**22.7** Le membre du comité exécutif qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne répond plus en cours de mandat aux conditions prévues à l'article 21.1 des statuts et règlements peut compléter son mandat, s'il le désire, sur recommandation du comité exécutif à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 23 DISSOLUTION**

Lorsque la majorité du comité exécutif démissionne simultanément, les membres demeurant en fonction doivent convoquer un congrès spécial, suivant les délais prévus afin de procéder à une élection générale.

## **ARTICLE 24 POUVOIRS ET DEVOIRS - PRÉSIDENTE**

### **La personne présidente :**

- a) préside le congrès, les réunions du comité exécutif et les assemblées générales;
- b) est membre de plein droit de tous les comités;
- c) coordonne les activités générales du CCBSL;
- d) coordonne le travail des comités et des membres de l'exécutif afin de voir au bon fonctionnement de ces instances;
- e) ordonne la convocation des réunions spéciales du comité exécutif;
- f) surveille l'observance des statuts et règlements;
- g) signe les documents officiels du CCBSL;
- h) signe, avec la personne secrétaire-trésorière, les procès-verbaux des réunions qu'elle préside;
- i) signe, avec la personne secrétaire-trésorière, les chèques, billets et autres effets bancaires du CCBSL;
- j) signe tous les autres documents administratifs et contrats intéressant le CCBSL, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes soient nommément désignées par l'assemblée générale;
- k) représente le CCBSL dans ses actes officiels non administratifs et peut déléguer une personne la représentant en toutes circonstances;
- l) représente le CCBSL au bureau et conseil fédéral;
- m) présente un rapport de ses activités au comité exécutif;
- n) prépare et présente le rapport du comité exécutif au congrès;
- o) ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
- p) s'assure que les services aux syndicats sont dispensés conformément aux statuts et règlements du CCBSL;

## **ARTICLE 25 POUVOIRS ET DEVOIRS - VICE-PRÉSIDENTE GÉNÉRALE**

### **La vice-présidente générale :**

- a) fait le lien entre le comité exécutif et les autres organismes de la CSN;
- b) peut représenter le CCBSL dans ses actes officiels non administratifs;
- c) présente un rapport de ses activités au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- d) est responsable des dossiers de syndicalisation et de mobilisation ainsi que des autres dossiers qui lui sont attribués par l'exécutif.

## **ARTICLE 26 POUVOIRS ET DEVOIRS - VICE-PRÉSIDENTE**

### **La vice-présidente**

- a) fait le lien entre le comité exécutif et les autres organismes de la CSN;
- b) peut représenter le CCBSL dans ses actes officiels non administratifs;
- c) présente un rapport de ses activités au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- d) est responsable des dossiers qui lui sont attribués par l'exécutif.

## **ARTICLE 27 POUVOIRS ET DEVOIRS - PERSONNE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

### **La personne secrétaire-trésorière :**

- a) a la garde de tous les livres et documents du CCBSL;
- b) classe et conserve toute communication et toute documentation;
- c) donne accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués;
- e) réfère au comité exécutif avant la réunion de l'assemblée générale toute demande d'affiliation;
- f) rédige et expédie la correspondance dont elle doit garder copie dans les archives du CCBSL;
- g) rédige et transmet les procès-verbaux des réunions du comité exécutif aux membres du comité exécutif;
- h) rédige les procès-verbaux des instances du CCBSL;
- i) rédige les ordres du jour des réunions du comité exécutif, de l'assemblée générale et du congrès;
- j) voit à la rédaction des rapports du comité exécutif présentés à l'assemblée générale et au congrès;
- k) signe, avec la personne présidente les procès-verbaux qu'elle a rédigés;
- l) convoque, à moins de stipulation contraire, les réunions du congrès, de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- m) expédie aux personnes déléguées une copie des procès-verbaux des assemblées générales et du congrès;
- n) peut représenter le conseil central dans ses actes officiels non administratifs;
- o) donne suite aux résolutions du comité exécutif, de l'assemblée générale et du congrès;
- p) est responsable, conjointement avec le comité exécutif, des fonds et valeurs du CCBSL;
- q) signe, conjointement avec la personne présidente, les chèques, billets et autres effets bancaires du CCBSL;
- r) réclame et perçoit tout l'argent dû;
- s) fait approuver les comptes par le comité exécutif;
- t) tient une comptabilité précise de tous les revenus et déboursés;
- u) soumet au comité exécutif et à l'assemblée générale régulière, un compte rendu des états financiers;
- v) prépare un rapport financier pour le congrès;
- w) prépare en collaboration avec le comité exécutif, le budget de l'exercice à venir;
- x) est responsable des dossiers qui lui sont attribués par l'exécutif.

## **ARTICLE 28 CONDITION FÉMININE**

**28.1** Le dossier de la condition féminine doit obligatoirement être attribué à une femme au sein du comité exécutif du CCBSL. Advenant le cas qu'aucune femme ne soit élue au comité exécutif, la responsabilité doit revenir à une femme militante nommée par le comité exécutif à la suite d'un appel de candidatures au préalable et qu'elle soit entérinée en assemblée générale.

**28.2** La responsable élue peut mettre en place des comités ad hoc composés de membres féminins des syndicats affiliés au CCBSL. La composition dudit comité ne peut excéder quatre (4) membres incluant la responsable élue.

## **ARTICLE 29 DOSSIER JEUNES CCBSL**

- 29.1** Le dossier Jeunes est sous la responsabilité d'une personne élue au sein du comité exécutif du CCBSL.
- 29.2** La personne responsable élue peut mettre en place des comités ad hoc composés de personnes de 35 ans et moins des syndicats affiliés au CCBSL. La composition dudit comité ne peut excéder quatre (4) membres incluant la personne responsable élue.

## **ARTICLE 30 COMITÉ DE SURVEILLANCE**

### **30.1 Composition et attributions**

Un comité de surveillance, composé de trois (3) membres, est élu par le congrès.

- 30.2** Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année, et obligatoirement avant la tenue du congrès.

- 30.3** Le comité de surveillance a accès à tous les livres et documents concernant les finances ainsi qu'aux procès-verbaux des instances du CCBSL.

### **30.4 Les attributions du comité de surveillance sont de :**

- a) faire la vérification des pièces justificatives pour s'assurer du respect des décisions d'ordre financier prises par les instances du CCBSL;
- b) faire au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès des observations qu'il juge utiles.

## **ARTICLE 31 PERSONNES VÉRIFICATRICES**

Le CCBSL fera appel à une personne vérificatrice de la CSN pour la vérification des livres de la comptabilité du CCBSL à la fin de chaque exercice financier. Cette personne vérificatrice doit faire rapport au congrès.

## **ARTICLE 32 EXCLUSION D'UN SYNDICAT OU DÉLÉGUÉ-E DU CONSEIL CENTRAL**

- 32.1** Tout syndicat affilié ou délégué-e du conseil central peut être exclu ou suspendu du CCBSL pour cause de manquements graves aux statuts et règlements du CCBSL ou pour préjudices graves causés au CCBSL ou à l'un de ses syndicats affiliés.
- 32.2** Un avis de trente (30) jours doit être donné au syndicat ou délégué-e du conseil central visé par courrier recommandé. Cet avis doit comporter les motifs de la mesure à prendre, ainsi que la date et l'endroit de l'assemblée qui en décidera.
- 32.3** L'exclusion ou la suspension est décidée à majorité simple par l'assemblée ou le congrès. Le syndicat ou le délégué concerné a le droit d'être entendu à cette assemblée.

### **ARTICLE 33 INSTALLATION DES PERSONNES OFFICÈRES**

La personne présidente des élections invite les personnes déléguées à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif et du comité de surveillance du CCBSL selon le cérémonial suivant :

« Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif et du comité de surveillance du CCBSL.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives et vous connaissez également les statuts et règlements du CCBSL.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions, et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès du CCBSL a mise en vous? »

Les officiers et officières du CCBSL répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR »

La personne présidente des élections :

« QUE LES TRAVAILLEUSES, LES TRAVAILLEURS ET LA CLASSE OUVRIÈRE VOUS SOIENT EN AIDE. »